

Chapitre 16

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (Sanctionnée le 9 juin 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Loi sur l'intégrité

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'intégrité*.

(2) L'alinéa 46(1)e) est modifié par suppression de « qu'il soit ordonné au député de payer » et par substitution de « que le député paie ».

(3) Le paragraphe 50(1) est modifié par suppression de « Les recommandations peuvent être déposées devant la Cour de justice du Nunavut et elles sont exécutoires » et par substitution de « Si cela est indiqué, les recommandations peuvent être déposées devant la Cour de justice du Nunavut et, dès leur dépôt, elles sont exécutoires, ».

(4) Le paragraphe 50(2) est modifié par insertion de « de l'acceptation » après « en conséquence ».

(5) Le paragraphe 51(3) est modifié par insertion de « l'étude par le premier ministre de » après « adaptations nécessaires, à ».

Loi sur l'Ordre du Nunavut

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Ordre du Nunavut*.

(2) Ce qui suit est inséré après le paragraphe 6(4) :

Membre par intérim

(5) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Conseil, celui-ci peut désigner par écrit une personne pour le remplacer à une réunion du Conseil.

Admissibilité

(6) Seuls un député de l'Assemblée législative du Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un dirigeant du conseil d'administration de la Nunavut Tunngavik Incorporated, selon le cas, peuvent être désignés en vertu du paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attributs de l'Ordre

(2) Le membre à qui l'Ordre a été décerné reçoit une médaille, un certificat dont la forme est approuvée par le Conseil, signé par le chancelier et scellé du grand sceau du Nunavut ainsi que tout autre insigne que le Conseil peut, à l'occasion, approuver.